

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme X

c/ Mme Y

n°54-2013-00043

Audience du 13 décembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 23 décembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des infirmiers, présentée pour Mme X, infirmière libérale ; Mme X demande l'annulation de l'ordonnance en date du 1^{er} juin 2013 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Lorraine rejetant sa plainte à l'encontre de Mme Y et à ce que la procédure soit renvoyée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Lorraine ; elle soutient que :

- l'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine a restreint l'objet de la plainte à la seule contrainte de Mme Y au paiement des sommes dues, alors que le fait qu'elle ait saisi parallèlement le Tribunal d'Instance de Nancy de sa demande de paiement des sommes dues sur laquelle il s'est prononcé par un jugement du 19 mars 2013 démontre qu'il n'en est rien ;
- le comportement de Mme Y constitue un manquement grave à la déontologie et aux règles générales de la confraternité puisqu'elle s'est abstenue volontairement et sans explication pendant de nombreux mois de rétrocéder le montant des honoraires dus à sa remplaçante au titre d'un travail incontestablement effectué ; ce comportement qui révèle son mépris à l'endroit d'une consœur relève de la compétence ordinale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2013, présenté par Mme Y qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que :

- elle n'a jamais eu de comportement méprisant à l'égard de sa consœur mais que de graves difficultés l'ont empêchée de régler les honoraires de Mme X dans les délais normaux et déplore l'impossibilité de mettre en place avec sa consœur un échéancier acceptable qu'elle aurait pu honorer ;
- elle n'a jamais contesté sa dette et que, depuis l'ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de Nancy du 19 mars 2013 la condamnant à payer la somme de 4009,44 € en 24 mensualités égales payables le 10 de chaque mois, la première intervenant le 15 du mois suivant la signification du jugement, elle a strictement respecté cet échéancier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2013, en l'absence de Mme Y qui n'était pas représentée ;

- le rapport
- les observations de Me, représentant de Mme X;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la plainte du 14 janvier 2013 présentée par Mme X, infirmière libérale, transmise à la chambre disciplinaire de première instance des infirmiers de Lorraine mentionnait la circonstance que Mme Y, infirmière libérale qu'elle avait remplacée par un contrat du 1^{er} octobre 2009, lui devait une somme de 8009,44 euros au titre d'honoraires à rétrocéder, différend qui avait fait l'objet d'un procès-verbal de conciliation en date du 21 septembre 2012 sous l'égide du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers, cette plainte comportait également les griefs tirés de manquements de Mme Y à ses obligations déontologiques et professionnelles ; qu'ainsi sa plainte devait être regardée comme tendant à demander à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'accueillir ces grief à l'encontre de Mme Y; qu'en jugeant que le

litige soulevé par Mme X tendait seulement à obtenir l'exécution d'une transaction pécuniaire et n'entraîne pas dans le champ de compétence de la juridiction disciplinaire l'ordonnance attaquée a méconnu la compétence disciplinaire de l'ordre ; que, par suite, cette ordonnance doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par Mme X devant la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Lorraine ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que le 2 avril 2012, terme du contrat que Mme Y, titulaire d'un cabinet d'infirmier libéral, avait conclu le 1^{er} octobre 2009 avec Mme X afin que celle-ci puisse la remplacer, Mme Y devait à sa remplaçante une somme de 8009,44 euros au titre des honoraires à lui rétrocéder ; que, confrontée au refus de Mme Y de procéder à ce remboursement, Mme X a déposé une plainte à son encontre devant le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Meurthe-et-Moselle ; qu'un procès verbal de conciliation complète a été signé par les deux parties à l'issue d'une réunion de conciliation tenue le 21 septembre 2012 sous l'égide du Conseil départemental aux termes duquel Mme Y s'engageait à verser à Mme X une somme de 2000 euros par mois à compter du 5 octobre 2012 jusqu'au 5 janvier 2013 ; que toutefois Mme Y après avoir acquitté les deux premières échéances a interrompu sans explication ses versements, n'a pas répondu aux lettres de mise en demeure adressées les 11 et 27 décembre 2012 par Mme X et ne s'est pas rendue à une seconde réunion de conciliation organisée le 14 mars 2013 par le Conseil départemental; que, lors d'une audience publique présidée le 19 février 2013 par le président du tribunal d'instance de Nancy qui l'a condamnée à verser la somme restante en vingt-quatre mensualités, les sommes restant dues en cas de non paiement d'une seule échéance étant immédiatement exigibles, elle s'est bornée à faire état de difficultés financières sans davantage d'explications ; qu'elle ne s'est pas présentée lors de l'audience devant cette chambre nationale et n'y a pas été représentée ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en retardant pendant plus de dix-huit mois sans explication convaincante la rétrocession de la totalité des honoraires dus à Mme X et en n'appliquant pas les termes d'une conciliation qu'elle avait acceptée Mme Y n'a pas respecté ses obligations d'entretenir des relations de bonne confraternité avec sa consœur qui l'avait remplacée et de rechercher la conciliation prévues par l'article R.4312-12 cité ci-dessus ; qu'il sera fait une juste appréciation de son comportement fautif en lui infligeant la sanction d'un blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance en date du 1^{er} juin 2013 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre national des infirmiers de Lorraine est annulée.

Article 2 : La sanction d'un blâme est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Meurthe-et-Moselle, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, au Conseil National de l'Ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, MM. Emmanuel BOULARAND, Alain CAILLAUD, Christophe CHABOT, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

Le conseiller d'Etat

**président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL